

C'est l'avis unanime des théologiens, *après* comme *avant* le décret du 7 novembre 1906, que nous venons de commenter. On ne saurait alors communier sans être à jeun, à moins d'une dispense.

Voici un modèle de formule pour solliciter du Saint-Office cette dispense: " Très Saint-Père, Louis N. . . , du diocèse de... , souffre d'une si grande faiblesse de l'estomac, qu'il lui est moralement impossible d'observer le jeûne naturel prescrit avant la sainte communion. Il se prosterne aux pieds de Notre Sainteté et la supplie instamment de lui permettre de prendre quelque chose, en guise de boisson, avant de recevoir la sainte communion " .

On doit s'en tenir exactement aux termes de la dispense pour le nombre de communions autorisées sans le jeûne eucharistique; on interprète la formule *per modum potus*, d'après la décision du Saint-Office ci-dessus mentionnée ou d'autres déclarations similaires.

Telles semblent être les dispositions actuelles de la discipline ecclésiastique relativement à la communion des malades. Comme on le voit, elles donnent au prêtre la plus grande facilité pour assurer assez souvent, à la portion aimée de son troupeau, la visite bienfaisante du divin Maître, qui est surtout uni à ceux qui, par leurs souffrances chrétiennement supportées, continuent dans ce monde l'oeuvre de sa passion rédemptrice.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi, 3 février. — Villa Maria.

Mercredi, 5. . . " . . . — Repentigny.

Vendredi, 7 " — Saint-Pierre-aux-Liens.